Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 4200/25
L-CIV-131/25, L-CIV-271/25

Audience publique du 17 décembre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

-I-

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse au principal
partie défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

1) la société **SOCIETE2.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie défenderesse

représentée par l'Etude d'Avocats GROSS et Associés SARL, société à responsabilité limitée, établie à L-2155 LUXEMBOURG, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître

Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant à l'audience par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

2) **PERSONNE1.)**, demeurant à **L-ADRESSE3.)**

partie défenderesse au principal
partie demanderesse par reconvention

représentée par la société LE VAILLANT LEGAL SARL, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-5810 HESPERANGE, 41a, rue de Bettembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B240049, représentée pour les besoins de la présente affaire par Maître Emily LE VAILLANT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant à l'audience par Maître Emily LE VAILLANT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

3) la société **SOCIETE3.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE4.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.)

partie défenderesse

représentée par l'Etude d'Avocats GROSS et Associés SARL, société à responsabilité limitée, établie à L-2155 LUXEMBOURG, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant à l'audience par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

-II-

la société **SOCIETE2.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie demanderesse

représentée par l'Etude d'Avocats GROSS et Associés SARL, société à responsabilité limitée, établie à L-2155 LUXEMBOURG, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant à l'audience par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à **L-ADRESSE5.)**

2) la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

parties défenderesses

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 19 février 2025, la société SOCIETE1.) SA fit donner citation à la société SOCIETE2.) SA, PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) SA à comparaître le jeudi, 13 mars 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

Lors de la prédite audience, la société Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL se présenta pour les sociétés SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA tandis que la société LE VAILLANT LEGAL SARL se présenta pour PERSONNE1.). L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 21 mai 2025, puis refixée au 8 octobre 2025.

Par exploits des huissiers de justice Nadine TAPELLA respectivement Marine HAAGEN d'Esch-sur-Alzette des 29 avril et 6 mai 2025, la société SOCIETE2.) SA fit donner citation à PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SA à comparaître le jeudi, 15 mai 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Cathy ARENDT se présenta pour PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SA. L'affaire fut fixée ensemble avec l'affaire connexe au 21 mai 2025, puis refixée au 8 octobre 2025.

Lors de la prédite audience à laquelle les affaires furent utilement retenues, Maître Cathy ARENDT, Maître Emily LE VAILLANT, en représentation de la société LE VAILLANT LEGAL SARL, et Maître Laurent LIMPACH, en représentation de l'Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, furent entendus en leurs moyens et conclusions. Les affaires furent prises en délibéré et le prononcé fut fixée au 29 octobre 2025.

En date du 22 octobre 2025, le tribunal prononça la rupture du délibéré et refixa les affaires pour la continuation des débats à l'audience du 12 novembre 2025.

Lors de la prédite audience, Maître Cathy ARENDT, Maître Emily LE VAILLANT et Maître Laurent LIMPACH furent entendus en leurs derniers moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis,

le jugement qui suit :

I. Citation de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA

Par exploit d'huissier de justice du 19 février 2025, la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA a donné citation à PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) SA ainsi que la compagnie d'assurances SOCIETE3.) SA, afin de s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à lui payer la somme de 8.442,28.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 31 octobre 2024, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle sollicite encore la condamnation des trois parties, solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.-EUR ainsi que leur condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, elle expose que, le 27 mars 2023, vers 19 heures 10, un accident de la circulation s'est produit au niveau du passage pour piéton situé près de l'intersection entre le boulevard de la Foire et l'avenue de la Faïencerie. PERSONNE2.) aurait conduit son véhicule Audi A3, immatriculé (L) NUMERO4.), sur la bande de droit du boulevard de la Foire, lorsqu'il aurait été devancé par un autre véhicule qui, à l'approche du croisement, et alors que le feu était vert, se serait déporté sur la voie de gauche. Lorsque PERSONNE2.) aurait également passé le feu vert et serait entré dans le croisement, il se serait retrouvé subitement face à un véhicule Toyota RAF4 immatriculé (L) NUMERO5.) conduit par PERSONNE1.), appartenant à la société SOCIETE2.) SA et assuré auprès de la compagnie SOCIETE3.) SA. Malgré un freinage immédiat, PERSONNE2.) n'aurait pas pu empêcher de percuter le véhicule Toyota arrêté au milieu de sa trajectoire.

La compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA conclut que la présence du véhicule adverse, qui effectuait une manœuvre de bifurcation vers la gauche sur la voie de circulation de PERSONNE2.), qui lui continuait tout droit, comme le feu était au vert pour lui, était pour celui-ci imprévisible et inévitable.

En droit, la partie demanderesse entend engager la responsabilité de la société SOCIETE2.) SA, en sa qualité de propriétaire et gardienne du véhicule Toyota, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, sinon sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil.

S'agissant de PERSONNE1.), la demanderesse entend engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle affirme que PERSONNE1.) aurait commis des fautes et/ou négligences au regard du Code de la route qui se trouvent à l'origine de l'accident. Plus précisément, elle fait valoir que PERSONNE2.) était prioritaire sur la voie, en application de l'article 123 du Code de la route, et reproche à PERSONNE1.) d'avoir tourné à gauche alors que son feu était à l'orange, sans s'assurer que la voie était libre, en violation notamment de l'article 140 du Code de la route imposant un comportement raisonnable et prudent.

Enfin, la demanderesse indique exercer l'action directe à l'encontre de la compagnie d'assurances SOCIETE3.) SA sur base de l'article 15 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligation de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs et de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 en sa qualité d'assureur RC automobile de la société SOCIETE2.) SA.

S'agissant des dommages matériels, la demanderesse, subrogée dans les droits de PERSONNE2.), réclame la somme de 7.892,32.-EUR correspondant aux réparations du véhicule Audi (suivant expertise et facture correspondante), ainsi que 549,96.-EUR pour la location d'un véhicule de remplacement suivant facture, soit un total de 8.442,28.-EUR.

II. Citation de la société SOCIETE2.) SA

Par exploits d'huissier de justice des 29 avril et 6 mai 2025, la société SOCIETE2.) SA a donné citation à PERSONNE2.) et à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA afin de les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 9.518,68.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande encore que le taux d'intérêt soit majoré de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir.

Enfin, elle sollicite qu'ils soient condamnés solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à lui payer une indemnité de procédure de 750.-EUR,

montant qu'elle a réglé à son mandataire à titre d'acompte pour couvrir les frais d'avocat, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

Sur les faits, la société SOCIETE2.) SA expose qu'un accident de la circulation s'est produit le 27 mars 2023 vers 19h00 à Luxembourg, au croisement entre le boulevard de la Foire et l'avenue de la Faïencerie, entre son véhicule de marque Toyota conduit par PERSONNE1.) et le véhicule Audi conduit par PERSONNE2.). Elle affirme que PERSONNE1.) était en train d'accéder à l'avenue de la Faïencerie et s'était arrêtée afin de laisser passer un piéton qui traversait sur le passage à piéton. Le véhicule conduit par PERSONNE1.) aurait été complètement à l'arrêt, attendant que le piéton traverse, lorsqu'il a été heurté sur le côté par le véhicule de PERSONNE2.) lequel circulait sur le boulevard de la Foire.

Selon la société SOCIETE2.) SA, comme PERSONNE2.) aurait simplement percuté le véhicule conduit par PERSONNE1.), son comportement laisserait supposer qu'il était distrait alors que le véhicule Toyota était parfaitement visible et immobilisé dans l'attente du passage du piéton. En tout état de cause, PERSONNE2.) aurait circulé à une vitesse inadaptée aux circonstances de temps et de lieu, ce qui serait confirmé par ses propres déclarations (v. sa description du sinistre), dans lesquelles il indique ne pas avoir réussi à freiner lorsqu'il a vu le véhicule Toyota arrêté devant le passage à piétons. PERSONNE2.) aurait ainsi violé divers articles du Code de la route et notamment l'article 140 du Code de la route.

Ainsi, le comportement de PERSONNE2.) aurait été imprévisible, insurmontable et irrésistible pour PERSONNE1.), ce qui ressortirait encore du constat amiable et de la description des faits par PERSONNE2.). En effet, PERSONNE1.) aurait été entièrement à l'arrêt en attendant qu'un piéton traverse le passage piéton (elle ne pouvait pas l'écraser) et qu'elle ne pouvait strictement rien entreprendre pour empêcher l'accident. Il serait dès lors indéniable que le comportement de PERSONNE2.) constituerait la seule et unique cause du sinistre.

Sur cette base, elle entend rechercher la responsabilité de PERSONNE2.) sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, sinon subsidiairement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle déclare également exercer l'action directe contre la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA en vertu de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

En ce qui concerne son préjudice, la société SOCIETE2.) SA le chiffre à 9.518,68.-EUR. Ce montant se composerait de son préjudice matériel de 9.368,68.-EUR, hors TVA, ainsi que d'une indemnité d'immobilisation de six jours à raison de 25.-EUR par jour, soit 150.-EUR.

III. Débats

- *Audience du 8 octobre 2025*

Position de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) soutient qu'elle n'a commis aucune faute et qu'elle n'est en rien responsable de l'accident.

Elle expose qu'au moment des faits, elle circulait sur la voie de gauche du boulevard de la Foire afin de tourner à gauche vers l'avenue de la Faïencerie, son feu de signalisation étant au vert. Après s'être assurée que la voie était libre, elle se serait engagée normalement dans l'intersection. Une fois la manœuvre achevée, un piéton (et qui était en droit de traverser à ce moment-là) se serait engagé sur le passage piéton, ce qui l'aurait conduite à immobiliser son véhicule afin de lui céder le passage, conformément aux règles de circulation (article 7 (g) du Code de la route). Son véhicule se serait alors trouvé perpendiculaire au boulevard de la Foire.

Ce serait dans cette position d'arrêt que le véhicule conduit par PERSONNE2.), circulant sur la voie de droite du boulevard, aurait percuté de plein fouet l'arrière droit de son Toyota. PERSONNE1.) souligne que les dommages constatés concerneraient exclusivement cette partie du véhicule, comme le confirment le rapport d'expertise et le constat à l'amiable, ce qui démontrerait que son véhicule n'était pas face à celui de PERSONNE2.), contrairement à ce qu'allègue l'assurance SOCIETE1.) SA.

PERSONNE1.) soutient encore que les dommages subis par la Toyota étaient nettement plus importants que ceux constatés sur l'autre véhicule, ce qui témoignerait de la violence de l'impact. En effet, le choc aurait été d'une violence telle que sa voiture avait changé de position et que l'intervention d'une dépanneuse était nécessaire. Elle en conclut que la vitesse de PERSONNE2.) était excessive ou, à tout le moins, inadaptée aux circonstances, compte tenu du manque de visibilité.

PERSONNE2.) aurait d'ailleurs lui-même admis un manque de visibilité, indiquant dans sa déclaration de sinistre qu'un véhicule le précédait, lequel aurait changé de voie (et qui a donc bien vu la Toyota) juste avant le croisement, ne lui révélant la présence de la Toyota qu'au moment de son entrée dans l'intersection. Ce changement de voie aurait dû l'interpeller et l'inciter à faire preuve de prudence et de vigilance, notamment en adaptant sa vitesse, d'autant plus qu'il s'agissait d'une zone où de nombreux piétons traversent, située en agglomération, à proximité immédiate d'un passage pour piétons et d'un parking.

PERSONNE1.) conteste encore l'existence d'une priorité en faveur de PERSONNE2.) au titre de l'article 123 du Code de la route, soutenant qu'elle s'était assurée, avant d'effectuer sa manœuvre de bifurcation, de ne pas gêner la circulation venant en sens inverse, aucune voiture ne se trouvant alors en face. Ce ne serait que par la suite, après s'être arrêtée pour laisser traverser un piéton, que des véhicules (venant alors de sa droite) seraient arrivés.

PERSONNE1.) invoque enfin l'article 140 du Code de la route, estimant s'être comportée de manière prudente et raisonnable, contrairement à PERSONNE2.), qui aurait circulé sans visibilité suffisante, sans adapter sa vitesse à la

configuration des lieux et sans maîtriser son véhicule. Selon elle, l'accident n'avait rien d'imprévisible ni d'inévitable pour ce dernier.

Elle en conclut que l'accident résulte exclusivement du comportement fautif de PERSONNE2.), dont la responsabilité doit être engagée sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, sinon à titre subsidiaire sur la base des articles 1382 et 1383 du même code.

PERSONNE1.) conclut qu'elle constitue la véritable victime de l'accident, estimant avoir été percutée de plein fouet par l'autre véhicule. Elle affirme que cet impact lui a laissé des séquelles psychologiques qui perdurent encore aujourd'hui. En effet, depuis l'accident, elle ferait régulièrement des cauchemars, revivrait mentalement la scène et éviterait systématiquement le croisement où les faits se sont déroulés.

En conséquence, elle sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui verser une indemnité de 1.500.-EUR au titre du préjudice moral, ainsi que la condamnation de la partie demanderesse à lui payer une indemnité de procédure de 3.500.-EUR et à supporter l'intégralité des frais et dépens de l'instance.

Position de la société SOCIETE2.) SA et de la compagnie d'assurances SOCIETE3.) SA

La société SOCIETE2.) SA ainsi que son assureur, SOCIETE3.) SA, se rallient aux développements de fait et de droit exposés par PERSONNE1.), affirmant que PERSONNE2.) est seul responsable de l'accident.

A titre subsidiaire, ils s'en rapportent à la prudence de justice quant au préjudice dont se prévaut la compagnie SOCIETE1.) SA, sauf à faire valoir que l'indemnisation relative à la location d'un véhicule de remplacement doit être limitée à quatre jours, dans la mesure où la facture de location et le rapport d'expertise ne prévoient que cette durée.

Position de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA

La compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA conteste que PERSONNE2.) ait circulé à une vitesse excessive ou qu'il ait été inattentif ou distrait, soutenant qu'il roulait normalement derrière un autre véhicule. Elle affirme que c'est le véhicule de PERSONNE1.) qui aurait contrevenu à l'article 123 du Code de la route et considère que PERSONNE2.) ne pouvait éviter l'accident, ne pouvant ni freiner à temps ni se rabattre, puisqu'un autre véhicule se trouvait sur sa gauche.

Elle soutient par ailleurs que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve que son feu était au vert ; selon elle, celui-ci aurait pu être rouge, faute de témoins confirmant sa version. En conséquence, elle invoque l'exonération de PERSONNE2.), estimant que la faute de PERSONNE1.) serait imprévisible et irrésistible.

Elle conteste encore l'intégralité des demandes reconventionnelles de PERSONNE1.).

Enfin, elle précise, s'agissant de son préjudice lié à la location du véhicule, que le rapport d'expertise retient une durée de quatre jours ouvrables, ce qui justifierait, selon elle, l'inclusion du vendredi ainsi que du week-end.

- ***Audience du 12 novembre 2025***

À l'audience des plaidoiries du 12 novembre 2025, la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA soutient que, même si le courrier de la ADRESSE6.) indique qu'un passage simultané était possible - à savoir que PERSONNE1.) pouvait effectuer un virage à gauche depuis le boulevard de la Foire vers l'avenue de la Faïencerie en même temps qu'un piéton traversait le passage pour piétons - il n'en demeure pas moins que PERSONNE1.) bénéficiait d'un feu orange clignotant, lui imposant une obligation particulière de prudence, tandis que PERSONNE2.) circulait avec un feu vert.

PERSONNE1.), de son côté, soutient, sur la base des courriers de la ADRESSE6.), qu'il est parfaitement possible qu'un conducteur effectue un virage à gauche et qu'un piéton traverse simultanément, chacun bénéficiant d'un feu vert. Elle ajoute que, si la ADRESSE6.) indique qu'il est possible que la phase de tourne-à-gauche soit accompagnée d'un feu orange clignotant, cela ne signifie pas que tel était nécessairement le cas au moment de l'accident. En tout état de cause, il ne peut lui être reproché un manque de prudence dès lors qu'elle était à l'arrêt pour céder le passage à un piéton lorsqu'elle a été percutée.

La société SOCIETE2.) SA et son assureur SOCIETE3.) SA font valoir qu'il ressort des courriers de la commune que PERSONNE1.) n'a pas franchi de feu rouge et qu'il était effectivement possible, conformément au fonctionnement du dispositif lumineux, qu'un véhicule tourne à gauche simultanément à la traversée de piétons bénéficiant d'un feu vert. Aucune faute ne peut donc être retenue à son encontre. Même si PERSONNE2.) avait bénéficié d'un feu vert, il restait tenu de garder la maîtrise de son véhicule et de pouvoir freiner en cas d'obstacle.

IV. Appréciation de la demande

Les demandes introduites de part et d'autre suivant les formes et délais de la loi sont à déclarer recevables en la forme.

1. Quant aux responsabilités en cause

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend*

libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions respectives.

Suivant l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En cas de contact matériel entre le siège d'un dommage et une chose en mouvement, la victime bénéficie d'une présomption de causalité en vertu de laquelle la chose est présumée avoir joué un rôle causal, présomption qu'il incombe au gardien de renverser en prouvant, soit que la chose n'a joué qu'un rôle passif dans la production du dommage, soit que celui-ci est dû à une cause étrangère.

Pour prospérer sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, il faut rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable. Si souvent la garde et la propriété se recoupent, tel n'est pas toujours le cas.

La garde juridique d'un objet est alternative et non cumulative et se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur l'objet.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

En l'espèce, dans la mesure où PERSONNE1.) a circulé avec le véhicule appartenant à la société SOCIETE2.) SA dans le cadre de ses fonctions, il n'y a pas eu de transfert de garde dans son chef. La société SOCIETE2.) SA en est donc restée gardienne.

Dans la mesure où la garde d'un véhicule est alternative et non pas cumulative, de sorte qu'une seule personne exerce les pouvoirs de direction et de contrôle sur le véhicule, la demande dirigée contre PERSONNE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil est d'ores et déjà à rejeter.

La responsabilité de PERSONNE1.) est à analyser sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Dans la mesure où il n'est pas contesté que PERSONNE2.) a eu la garde du véhicule qu'il a conduit au moment de l'accident, sa responsabilité est à analyser au regard de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil.

Étant par ailleurs constant en cause qu'il y a eu contact matériel entre les deux engins, tous les deux par ailleurs en mouvement au moment de l'accident, les conditions de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil sont réunies dans le chef de la société SOCIETE2.) SA et de PERSONNE2.), de sorte que ces parties sont présumées responsables des suites dommageables respectives découlant de cet accident.

Il leur appartient dès lors de s'exonérer de la présomption de responsabilité découlant de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil.

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

Pour que le fait d'un tiers, fût-il fautif ou non, permette l'exonération du gardien, ce fait doit impérativement revêtir les caractères de la force majeure, tandis que le fait ou la faute qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout.

PERSONNE1.) n'étant pas le propriétaire du véhicule qu'elle conduisait au moment de l'accident et n'étant partant pas la victime du prétendu dommage accru à cet engin, elle est à considérer, d'un point de vue de l'exonération de la présomption de responsabilité pesant sur le gardien PERSONNE2.) comme étant un tiers. PERSONNE2.) ne peut partant s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui qu'en rapportant la preuve que PERSONNE1.) a commis une faute présentant pour lui les caractères de la force majeure.

L'éventuelle faute de conduite commise par PERSONNE2.) qui se trouverait en relation causale avec l'accident litigieux est à qualifier de faute de la victime, laquelle à défaut de revêtir les caractères de la force majeure, vaut exonération partielle.

En l'occurrence, chacune des parties tente de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle en invoquant une faute de conduite exclusive revêtant les caractères de la force majeure dans le chef du conducteur adverse.

2. <u>Quant aux circonstances de l'accident</u>

Suivant l'article 117 du Code de la route, tout usager qui s'engage sur la voie publique ou passe d'une partie de la voie publique à une autre, doit prendre toutes précautions utiles pour ne pas gêner sans nécessité ou ne pas mettre en danger les autres usagers et pour éviter tout accident.

Suivant l'article 140 du Code de la route, les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. Tout conducteur doit conduire de façon à

rester constamment maître de son véhicule. Il doit notamment tenir compte de la disposition des lieux, de leur encombrement, du champ de visibilité, de l'état de la chaussée ainsi que de l'état et du chargement de son véhicule. Il doit pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. En tout cas, il doit ralentir ou même s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu et toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances, peut être une cause de danger, de désordre ou d'accident.

D'après l'article 123 du Code de la route, aux intersections où la circulation est réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs qui effectuent un changement de direction ne doivent pas gêner la circulation venant en sens inverse, ni celle des autres usagers qui continuent en ligne droite sur la chaussée que ces conducteurs s'apprêtent à quitter. De plus, sur la chaussée dans laquelle ils vont s'engager, ils ne doivent ni gêner ou entraver la marche des piétons qui, pendant le temps où la circulation est ouverte dans le sens de leur marche, marquent leur intention de traverser la chaussée ou la traversent pendant ce temps, ou qui achèvent la traversée commencée pendant ce temps, ni gêner ou entraver la circulation des cyclistes qui marquent leur intention de traverser la chaussée ou la traversent sur un passage pour piétons et cyclistes.

En l'occurrence, les parties s'accordent sur le déroulement général des faits, tels qu'ils ressortent du constat à l'amiable signé par les deux parties, à savoir :

L'accident s'est produit le 27 mars 2023 au croisement du boulevard de la Foire et de l'avenue de la Faïencerie. PERSONNE1.) circulait sur la voie de gauche du boulevard afin de tourner à gauche et s'était engagée dans l'intersection. Après avoir achevé sa manœuvre de bifurcation, un piéton s'est engagé sur le passage à piéton, ce qui a conduit PERSONNE1.) à immobiliser son véhicule afin de lui céder le passage. À ce moment, son véhicule était déjà engagé dans la voie de l'avenue de la Faïencerie, perpendiculairement au boulevard de la Foire, seule la partie arrière demeurant encore dans l'intersection.

Au même moment, PERSONNE2.) circulait sur la voie de droite du boulevard de la Foire (venant du sens opposé à celui de PERSONNE1.)) derrière un autre véhicule. Ce véhicule a alors changé de voie, juste avant le carrefour, révélant la présence du Toyota immobilisé. PERSONNE2.) est alors entré dans l'intersection et a heurté l'arrière droit du véhicule de PERSONNE1.), toujours immobilisé à cet instant et dans l'attente que le piéton traverse.

Les parties divergent toutefois quant à l'état de la signalisation lumineuse au moment des faits.

Cette question doit être examinée dans la mesure où elle est susceptible de révéler une faute de conduite dans le chef de PERSONNE1.).

Il ressort des courriers émanant de la Ville de Luxembourg des 9 et 23 octobre 2025 que le carrefour litigieux est régi par un système de régulation adaptative

fondé sur des boucles de détection, lesquelles ajustent en continu les phases et leur durée en fonction du trafic. Ainsi, selon la commune, il est difficile, sinon impossible, d'établir ex-post avec certitude la durée et le déroulement exact des phases de ces feux à un moment bien précis.

Il ressort également que le dispositif permet qu'un mouvement de tourne-à-gauche soit accordé simultanément avec une traversée piétonnière, chacun bénéficiant d'un signal autorisant sa progression. Il est en outre indiqué que, lors de l'ouverture du feu autorisant le tourne-à-gauche depuis le boulevard de la Foire vers l'avenue de la Faïencerie, les conducteurs sont avertis de circuler avec prudence au moyen de feux orange clignotants sous forme de flèches, conformément à l'article 109.2 du Code de la route.

Ainsi, il n'est aucunement établi que PERSONNE1.) se trouvait face à un feu rouge. Les éléments du dossier permettent au contraire de retenir qu'elle disposait très probablement d'une flèche orange clignotante. Or, conformément à l'article 109.2 du Code de la route, une telle signalisation n'interdit pas la manœuvre, mais impose une obligation de prudence accrue.

Il ressort par ailleurs du constat à l'amiable, dont les termes ne sont pas contestés, qu'au moment du choc, PERSONNE1.) avait déjà achevé son virage et se trouvait à l'arrêt afin de céder le passage à un piéton. Cette circonstance démontre donc qu'elle n'était plus en phase de franchissement actif du carrefour, mais qu'elle avait interrompu sa progression en exécution d'une obligation légale impérative. Ainsi, ce n'est qu'en raison de cette attente pour laisser passer le piéton que des véhicules circulant en sens inverse sont arrivés. Au moment où PERSONNE1.) a franchi le carrefour, aucune voiture ne se présentait en face.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que PERSONNE1.) a pleinement satisfait à son obligation de prudence accrue. Même à supposer que la flèche de tourne-à-gauche ait été orange clignotante, aucune faute ne saurait être retenue dans son chef, ni pour avoir effectué la manœuvre de bifurcation à gauche, ni pour s'être arrêtée afin de laisser passer le piéton.

Tout au plus pourrait-on s'interroger sur la possibilité pour le véhicule de PERSONNE1.) d'avoir pu se positionner différemment afin de réduire la gêne pour la circulation en provenance du boulevard de la Foire. Toutefois, le dossier ne permet pas d'établir avec la certitude requise que l'espace disponible était suffisant pour un tel positionnement. Cette question n'a, au demeurant, pas été débattue à l'audience.

Ainsi, en l'absence d'éléments objectifs permettant de caractériser une possibilité réelle et évidente d'agir autrement sans créer un autre risque, aucune faute ou imprudence ne peut être retenue dans le chef de PERSONNE1.).

Il convient dès lors d'examiner la conduite de PERSONNE2.) au regard des obligations qui lui incombaient.

L'article 140 du Code de la route impose à tout conducteur, et plus encore à l'approche d'un carrefour urbain, de rester constamment maître de son véhicule,

d'adapter sa vitesse aux circonstances, à la configuration des lieux et à son champ de visibilité, et d'être en mesure d'arrêter son véhicule dans la distance visible vers l'avant. Il doit, en tout état de cause, ralentir, voire s'arrêter, dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu.

En l'espèce, le tribunal retient que PERSONNE2.), privé de visibilité en raison du véhicule le précédent, aurait dû redoubler de prudence. Le changement de voie de ce véhicule juste avant l'intersection constituait d'ailleurs un indice objectif révélant la présence possible d'un obstacle, appelant un ralentissement immédiat.

En poursuivant néanmoins sa progression sans adaptation suffisante de sa conduite, PERSONNE2.) a manqué aux obligations qui lui incombaient.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal retient que PERSONNE2.) ne parvient pas à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui. Il n'établit ni l'existence d'une cause étrangère, ni celle d'une faute d'un tiers présentant les caractères de la force majeure. En effet, le comportement de PERSONNE1.), conforme aux prescriptions du Code de la route, ne saurait, tel que retenu ci-avant, être qualifié de faute exonératoire.

La société SOCIETE2.) SA est dès lors fondée à obtenir réparation du dommage subi par son véhicule auprès de PERSONNE2.) et de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA, tenus d'y répondre in solidum.

En revanche, la société SOCIETE2.) SA, en sa qualité de gardienne du véhicule Toyota, parvient à renverser la présomption de responsabilité pesant sur elle dans la mesure où le comportement de PERSONNE2.) constituait un événement insurmontable auquel PERSONNE1.) ne pouvait raisonnablement parer. Ainsi, dès lors que la faute exclusive de PERSONNE2.) est à l'origine du dommage, le tribunal retient que la société SOCIETE2.) SA s'exonère intégralement de toute obligation d'indemnisation à l'égard de l'assurance de PERSONNE2.).

Enfin, PERSONNE1.) n'ayant commis aucune faute/imprudence, sa responsabilité ne peut être engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

3. Quant à l'indemnisation

3.1. Quant à la demande de la société SOCIETE2.) SA

La société SOCIETE2.) SA, en sa qualité de propriétaire du véhicule Toyota conduit par PERSONNE1.), demande réparation du dommage matériel subi lors de l'accident.

Elle sollicite le montant des réparations établi par l'expert à 9.368,68.-EUR hors TVA, ainsi qu'une indemnité d'immobilisation de 150.-EUR correspondant à six jours d'immobilisation, soit un total de 9.518,68.-EUR, avec les intérêts légaux à

partir de la date de l'accident, ou à défaut à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

À l'appui de sa demande, elle verse un rapport d'expertise fixant le coût de la remise en état à 9.368,68.-EUR HTVA, ainsi qu'une durée d'immobilisation de six jours. Elle produit également la facture correspondante du garagiste en date du 28 avril 2023.

Au vu des pièces versées et en l'absence de contestation sur les montants réclamés, la demande est fondée pour le montant réclamé.

Dès lors, PERSONNE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA doivent être condamnés in solidum à payer à la société SOCIETE2.) SA, la somme de 9.518,68.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit à compter du 6 mai 2025, jusqu'à solde.

Conformément aux articles 15 et 15-1 de de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, la majoration du taux de l'intérêt légal est de droit.

3.2. Quant à la demande de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) a encore formé une demande reconventionnelle contre la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA, seule partie demanderesse à son égard.

Elle sollicite une somme de 1.500.-EUR à titre de préjudice moral, alléguant un choc psychologique persistant, des cauchemars et un évitement du lieu de l'accident.

Toutefois, aucune pièce justificative n'a été versée au dossier pour étayer la réalité, l'intensité ou la durée de ce préjudice. Aucun certificat médical, rapport psychologique, attestation ou élément extérieur ne vient corroborer les affirmations personnelles de PERSONNE1.).

Or, il appartient à la partie qui réclame un préjudice d'en rapporter la preuve, tant de son existence que de son étendue.

En l'absence de tout élément probatoire, la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral ne peut être accueillie et doit être rejetée.

3. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Au vu de l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société SOCIETE1.) SA contre PERSONNE1.), la société

SOCIETE2.) SA ainsi que la compagnie d'assurances SOCIETE3.) SA doit être rejetée.

La demande en octroi d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.) est fondée à concurrence de 500.-EUR.

Quant à la demande présentée par la société SOCIETE2.) SA à l'encontre de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA et de PERSONNE2.), celle-ci est également fondée pour la somme de 500.-EUR.

La compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) ayant succombé au litige, ils sont à condamner aux frais et dépens de l'instance.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

dit les demandes respectives des parties recevables en la forme ;

ordonne la jonction entre les affaires portant les numéros L-CIV-131/25 et L-CIV-271/25 ;

déclare non fondée la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA dirigée contre PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) SA et la compagnie d'assurances SOCIETE3.) SA, partant en **déboute** ;

déclare fondée la demande de la société SOCIETE2.) SA dirigée contre PERSONNE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA ;

condamne PERSONNE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA in solidum à payer à la société SOCIETE2.) SA la somme de 9.518,68.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit à partir du 6 mai 2025, jusqu'à solde ;

dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) dirigée contre la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA, partant en **déboute;**

déclare non fondée la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité de procédure, partant en **déboute** ;

déclare fondée la demande de la société SOCIETE2.) SA en obtention d'une indemnité de procédure à concurrence de la somme de 500.-EUR et **déboute** pour le surplus ;

partant **condamne** PERSONNE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA in solidum à payer à la société SOCIETE2.) SA la somme de 500.-EUR ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure à concurrence de la somme de 500.-EUR et **déboute** pour le surplus;

partant **condamne** la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 500.-EUR ;

condamne la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance relatifs au rôle n° L-CIV-131/25 ;

condamne PERSONNE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA in solidum aux frais et dépens de l'instance relatifs au rôle L-CIV-271/25.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière